

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 74. — *ARRÊTÉ autorisant la délivrance au commerce et aux particuliers des mandats sur le Trésor.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche du 24 décembre 1894, timbrée : Colonies, 3^e Bureau ;

Considérant que les formules de mandats-poste commandées par le Trésorier-payeur à la date du 9 octobre 1894, ne sont pas encore parvenues dans la colonie et que le service du Trésor en est complètement dépourvu ;

Vu la nécessité d'assurer au commerce local les moyens d'effectuer ses remises ;

Vu l'article 2 de l'arrêté local du 6 novembre 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et avis du Trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera délivré au commerce et aux particuliers des mandats sur le Trésor jusqu'à la réception des formules de mandats-poste.

Ces mandats seront délivrés moyennant une prime de 4 p. 0/0 répartie de la manière suivante :

Le 3 p. 0/0 au profit du compte : *Bénéfices du change sur les mandats du Caissier-payeur central*, et le 1 p. 0/0 sera attribué au compte : *Recettes du service Local*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

Le Trésorier-payeur,

P. pou de M. LAGROSILLIÈRE :

Signé : P. HÉRAULT.